

VÉLOCITÉ NARBONNE

Statuts

Objet, but, siège social, durée

Il est fondé entre les personnes physiques et les personnes morales (représentants d'associations) qui adhèrent aux présents statuts une association qui sera régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **VÉLOCITÉ NARBONNE** .

Article premier: La durée de l'association est illimitée.

Article 2: But de l'association

L'association a pour but primordial de défendre et de promouvoir l'usage de la bicyclette - mais aussi tout autre mode de "déplacements doux" (marche à pied, roller, trottinette...) - tant pour les déplacements quotidiens (travail, écoles, courses ...) que pour les loisirs, en ville et hors la ville, sur le territoire du Grand Narbonne.

Elle intervient auprès de tous les acteurs (Pouvoirs Publics, Chambres Consulaires, Groupements de Commerçants, Maîtres d'Ouvrage,...) afin que soient mis en œuvre les aménagements et équipements favorisant ces modes de déplacements et offrant les meilleures sécurités de circulation et de stationnement.

La défense et la promotion de l'usage de la bicyclette, objet statutaire de l'association, comprend notamment les actions suivantes : manifestations de vélos sur la voie publique, auto-réparation accompagnée, réparation et vente occasionnelle de vélos donnés à l'association par des sympathisants, apprentissage de l'entretien, de la réparation et de la maîtrise de leur vélo par les cyclistes...

Par ses activités statutaires, l'association œuvre principalement pour la protection de l'environnement, plus particulièrement dans le domaine de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, et de l'urbanisme, au sens de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

L'association est indépendante et œuvre dans l'intérêt général.

Article 3: Moyens d'action

- inciter et informer les citoyens "cyclistes potentiels" par diverses actions, (manifestations, pétitions, tracts, conférences, sorties découvertes d'itinéraires, diffusions de plans d'itinéraires recommandés ...)
- interpeller les décideurs (élus et techniciens) pour que la circulation et le stationnement des vélos soient systématiquement pris en compte.
- solliciter les concepteurs et aménageurs de logements et de lieux de travail (entreprises, bureaux, commerces ...)
- fédérer les démarches qui concourent au développement de l'usage du vélo en favorisant la rencontre des porteurs d'idées, en participant aux actions et initiatives d'associations voisines.

Article 4: Siège social

Le siège social se trouve à l'adresse suivante: **9 rue du Général Mirabel, 11100 NARBONNE**

Il pourra être transféré par décision du CA.

Article 5: Composition

L'association se compose de membres adhérents. Sera adhérente à l'association:

- toute personne physique qui en fera la demande, pourvu qu'elle approuve les présents statuts et verse la cotisation fixée.
- toute personne morale qui en fera la demande, pourvu qu'elle approuve les présents statuts et verse la cotisation fixée et après approbation du CA.

Le montant de la cotisation est fixé par décision de l'Assemblée Générale. La cotisation est valable un an, de date à date. Le tarif des cotisations est affiché sur le site internet de l'association et dans son local.

Article 6: Radiation

La qualité de membre se perd:

- par démission
- par radiation pour non paiement de la cotisation
- par radiation pour motif grave, après décision du CA, sauf recours du membre intéressé à l'Assemblée Générale, celui-ci étant préalablement appelé à fournir ses explications.

Administration et Fonctionnement

Préambule : l'association justifie d'un fonctionnement démocratique, en organisant des élections régulières et périodiques de ses dirigeants et en permettant à ses membres d'exercer un contrôle effectif sur sa gestion, notamment par la communication des comptes rendus établis lors des réunions du Conseil d'administration.

Article 7: L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) dont le nombre de membres est au minimum de neuf. Les membres du CA sont élus par l'Assemblée Générale. La parité est recherchée dans la désignation des administrateurs.

Le CA choisit un bureau composé, au minimum, d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le mandat du CA dure jusqu'à la prochaine Assemblée Générale

Tout administrateur qui a perdu sa qualité de membre adhérent perd automatiquement sa qualité d'administrateur

Article 8: Le CA se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. La présence du tiers au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout adhérent peut assister aux réunions du CA sur invitation d'un membre du CA.

Article 9: Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du CA.

Article 10: L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres adhérents. Ceux-ci peuvent donner pouvoir à un membre adhérent pour se faire représenter, mais chaque adhérent ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est établi par le CA.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du CA, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du CA. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 11: Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est autorisé à agir en justice pour le compte de l'association, devant les juridictions administratives, pénales et/ou civiles en cas d'atteinte aux intérêts collectifs de l'association en lien direct ou indirect avec son objet et ses activités statutaires, après avis favorable du CA.

Article 12: Les recettes annuelles de l'association se composent:

- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des subventions qui peuvent lui être accordées (subventions de l'Etat, des Collectivités locales, des Etablissements publics, ...)
- de toutes autres ressources permises par la loi (dons, ...).

Article 13: Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte des recettes et des dépenses.

Afin d'assurer une totale transparence financière, les membres de l'association peuvent demander à tout moment au trésorier un accès aux comptes et aux documents justificatifs concernant les écritures qui y sont portées.

Modification des statuts et dissolution

Article 14: Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du CA ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre de membre présent.

Article 15: L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Article 16: En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics analogues reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'art.354 de la loi du 14 janvier 1933.